

Procès namurois du XVIII^e siècle

Marc RONVAUX

4. Le prie-dieu de la présidente Lambillon

Intéressante figure namuroise que celle de François Joseph Lambillon, qui fut nommé le 25 juin 1717 président du Conseil provincial de Namur, devenant ainsi le plus haut magistrat du comté. Lui-même fils de magistrat, il avait été anobli en 1697 avec le titre de chevalier et avait été nommé conseiller à Namur deux ans plus tard. Cet éminent juriste nous a laissé un curieux répertoire conservé aux Archives de l'État à Namur, recueil établi de sa main pour son propre usage personnel et alignant 120 références coutumières ou jurisprudentielles classées par ordre alphabétique dans un imposant cahier relié¹. Lambillon est cependant moins connu des généalogistes que son épouse, Marie Françoise Rubens, petite-fille du grand peintre Pierre Paul Rubens². Les deux époux meurent à Liège, où ils ont fui le siège de Namur, et ce à quatre jours d'intervalle, les 19 et 23 septembre 1746. Ils ne laissent pas de descendance. Ils sont cependant bien enterrés à Namur et Galliot décrit le beau monument de marbre noir de leur tombeau, à droite de l'autel de l'église des dames bénédictines de la Paix Notre-Dame³, église détruite en 1797 et qu'ont remplacée le collège puis les facultés Notre-Dame de la Paix.

François Joseph Lambillon et son épouse apparaissent dans un étonnant procès intenté contre eux devant le Grand Conseil de Malines⁴ : il a pour objet le droit d'occuper un prie-dieu dans l'église paroissiale de Gestel. On peut se demander ce qu'un juge namurois va faire dans ce petit bourg du Brabant du nord, actuellement dans la commune de Berlaar, province d'Anvers. En fait, c'est là le village d'origine de son épouse, dont le père est d'ailleurs enterré dans l'église ; la sœur aînée de celle-ci, Cornélie Pauline Rubens, et son beau

-
1. *Répertoire commenté de matières juridiques établi par le président Lambillon*, AÉN, Conseil provincial de Namur, 3260-3261.
 2. Petite-fille et non arrière-petite-fille comme l'indique de Stassart dans « Notice sur les Conseillers, les Procureurs-Généraux, les Greffiers et les Présidents du conseil de Namur », *Bulletin et annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, t. 3, Anvers, 1846, p. 146 ; cet auteur est aussi dans l'erreur à propos de la descendance du peintre et quand il ajoute au nom de Lambillon une particule dont celui-ci n'usait pas.
 3. F. GALLIOT, *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. 5, Liège, 1790, p. 252.
 4. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, AGR, I 560, 414, de Gottignies c. Lambillon, 1729-1730. Ce dossier de procès est inventorié erronément comme un dossier de procès de Namur.

frère, Honoré Henri d'Eesbeecke, vicomte de Haeghen, chancelier de brabant (1659-1739) – lequel se joint à la cause – y vivent aussi. On peut donc supposer

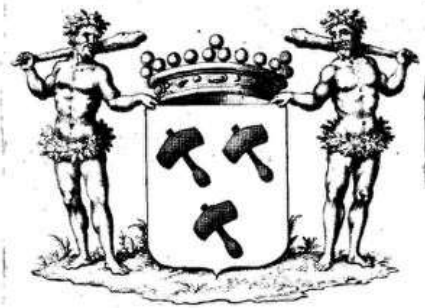


que couple namurois séjournait là de temps à autre, suffisamment en tout cas pour s'y disputer avec le seigneur du lieu à propos de places réservées dans l'église.

◀ L'actuelle église Saint-Lambert de Gestel, photo Flickr.

► Armes de la famille de Gottignies.

Le petit village de Gestel a son seigneur en titre, le jeune Lancelot Ignace Joseph, baron de Gottignies († 1786), fait baron en 1725, et le conflit éclate quand celui-ci installe deux bancs et des prie-dieu dans le chœur de l'église, l'un à droite pour lui et l'autre à gauche pour son épouse, là où précisément Madame Lambillon avait pour habitude de faire ses dévotions. Celle-ci avait bien sûr fait déplacer le prie-dieu litigieux en l'absence de son propriétaire, mais à la messe du dimanche 14 août 1729, le baron vient placer son meuble tout contre celui de la dame Lambillon, si près que celle-ci et sa sœur doivent sortir « pour éviter le scandale » et aller écouter la messe au village voisin de Berlaar.



Le conflit est porté le 20 septembre 1729 au Grand Conseil de Malines, plus haute instance judiciaire des Pays-Bas, François Joseph Lambillon ne pouvant évidemment être attrait devant le Conseil de Namur dont il est lui-même président. Il est question d'injures que l'on se défend d'avoir proférées, du prie-dieu que l'on « a fait attacher avec du fer et du plomb au pavement ». On exhume des titres des années 1380 pour justifier de ses droits honorifiques dans l'église et d'une occupation ancienne fondant la prescription. En droit, le débat porte en effet sur la possession, matière réglée par le droit romain à défaut de disposition coutumière. Justinien ou Papinien sont donc souvent cités. Les saintes écritures viennent en renfort, notamment l'épître de saint Paul aux Romains (12, 10), qui fait aux chrétiens un devoir de se prévenir les

uns les autres par des témoignages d'honneur. Les dispositions prévoyant la possession par les voleurs sont évidemment récusées par « des personnes fondées dans une possession véritable et très ancienne et représentée par les armes de leur famille taillées dans leur banc ». Même le sens de ces armoires gravées est controversé : sont-elles la preuve d'une libéralité passée ou attestent-elles un droit d'occupation ? Il s'agit avant tout de prouver une possession paisible, pendant trente ou quarante ans. On en appelle à divers témoignages, dont celui d'une servante nommée Catlijn Brabants, pour prouver que tel emplacement a été occupé par l'un ou l'autre, et bien sûr, on s'accuse manipulation de témoins : « l'impétrant a fait ses efforts pour faire chanter à quelques uns de ces témoins une autre chanson » ...

La référence doctrinale en la matière est le *Traité des droits honorifiques* de Mathias Maréchal, un juriste français du début de XVIII^e siècle. Il est abondamment cité. Dans les questions d'honneur, rien n'est indifférent, par exemple occuper tel ou tel côté du chœur de l'église : le côté gauche de l'autel, en faisant face à celui-ci, est dit « coté de l'évangile », et est bien plus prisé que le « côté de l'épître ». On « ne prouvera jamais que selon l'usage de ces pays-cy le côté de l'épître soit le plus honorable au chœur, mais plutôt celui de l'évangile », affirme l'avocat de la partie Lambillon, car c'est de se côté que se trouve le tabernacle et que siègent les évêques de Liège.

Comme trop souvent, on ignore l'issue du litige, la décision, si décision il y a eu, ne figurant pas dans les registres des *dicta* du Grand Conseil. Les procès de ce type ne sont pas rares, tant les questions de protocole sont sensibles sous l'Ancien Régime. Elles opposent parfois des mandataires publics, parfois les religieux eux-mêmes : en 1737, un appel du Conseil de Namur à Malines a pour enjeu l'emplacement des fauteuils à la collégiale Notre-Dame, un chanoine s'opposant au prévôt et au doyen⁵. Dès 1565, le Conseil Privé avait dû intervenir pour assurer à un archidiacre la stalle dans le chœur de Saint-Aubain que lui refusait l'évêque⁶...



5. *Ibid.*, 156.3 et 156.4, Close c. le prévôt et le doyen de Notre Dame, 1737.

6. M. DE HUMAYN, *Arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté impériale et catholique résidant en la ville de Malines*, Lille, 1773, arrêt du Conseil Privé du 5 février 1565, p. 14, Antoine évêque de Namur c. de Bernimicourt.